



Arrêt

n° 248 887 du 10 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DRIESMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne rwandaise, d'origine hutu, née à Bushoki-Rulindo le 15 septembre 1970. Vous êtes mariée et mère de deux enfants.

Vous invoquez les faits suivants l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2007, votre mari, [N. C. D.], travaille au Ministère des terres où il est chef de division chargé des expropriations. Dans le cadre de son travail, il entre en conflit avec le ministre. Il est alors accusé à tort de semer la discorde entre les fonctionnaires et d'inciter à la rébellion contre l'Etat. Il est incarcéré et déféré devant un juge. Suite à son procès, il est acquitté et libéré. Toutefois, il est informé du fait que le ministre a l'intention de s'en prendre à nouveau à lui. Après avoir pris conseil auprès d'un membre d'Human Rights Watch (HRW), votre mari prend la décision de fuir le Rwanda et trouve refuge en Ouganda en avril 2007. Il y obtient le statut de réfugié avec vos enfants. Vous restez au Rwanda où vous vous sentez harcelée par les autorités de base qui vous interrogent sur votre mari et intimidée par des inconnus qui, nuitamment, jettent des pierres sur votre toiture. Las, vous rejoignez votre mari en novembre 2008 et obtenez à votre tour le statut de réfugié par unité de famille.

Vous vivez avec votre époux et vos enfants à Kampala jusqu'en 2012. En raison des difficultés économiques liées au statut de réfugié de la famille en Ouganda, vous décidez de rentrer seule au Rwanda pour y chercher du travail. Vous passez un examen de recrutement auprès du Syndicat des Travailleurs pour la Protection de l'Enfant Travailleur (SIPETRA) dont le secrétaire général est un ancien voisin, [B. A.]. Vous êtes engagée et y exercez la fonction d'assistante sociale et d'encadreur des activités de revenus. Vous vous installez à Kigali. A partir de là, vous vous rendez chaque mois en Ouganda pour un séjour de quelques jours afin de remettre à votre mari et vos enfants une partie de votre salaire pour les soutenir.

En 2013, le SIPETRA devient le Syndicat des Travailleurs au Services des Droits Humains (STRADH), toujours sous la direction de [B. A.]. Vous faites partie des membres fondateurs de ce syndicat en tant que signataire des statuts. Vous poursuivez dans vos mêmes fonctions complétées par celle de moniteur de cas de violations des droits de l'Homme. A ce titre, vous êtes chargée par votre secrétaire général de retranscrire des informations concernant de possibles cas de violations des droits humains diffusées sur les radios et de les traduire en français avant que le STRADH ne les transfère à HRW. Vous êtes également parfois amenée à mener des entretiens sur le terrain pour documenter des cas de disparition ou de décès suspects. Vous dressez alors des notes à l'attention toujours du secrétaire général qui réfère ces informations à HRW.

Vous continuez à aller pratiquement chaque mois à Kampala afin de rendre visite à votre famille et leur apporter l'aide financière nécessaire à leur survie. Vous vous faites délivrer à cette intention un passeport en septembre 2013 que vous faites viser par les autorités rwandaises et ougandaises à chaque voyage. Vous invoquez faire du commerce pour justifier vos voyages fréquents et réguliers dans le pays limitrophe.

Le 30 juin 2017, vous vous rendez à Kampala comme à votre habitude pour apporter l'argent à votre famille et les informer du fait que vous allez voyager en Belgique en juillet afin d'assister aux noces d'une nièce qui y réside

Vous rentrez à Kigali le lundi 3 juillet 2017 et constatez que l'ordinateur portable de votre travail a disparu de votre domicile. Vous apprenez de la part d'un jeune voisin que le propriétaire de la maison est venu sur place le samedi. Il possède une clé de votre logement. Vous soupçonnez immédiatement votre propriétaire d'avoir pris votre ordinateur. Comme cet homme est un capitaine de la Garde présidentielle, vous craignez que les documents de travail contenus dans votre ordinateur ne vous soient reprochés. Vous craignez également d'être accusée de livrer à votre mari qui est réfugié en Ouganda des informations sur les exactions commises par le régime rwandais et que vous documentez dans le cadre de votre travail à STRADH. Vous décidez alors d'aller loger chez votre soeur [Ge.] jusqu'à votre départ pour la Belgique, deux jours plus tard, par peur d'être retrouvée.

Le 5 juillet 2017, vous quittez Kigali par avion, munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous menez votre voyage comme initialement prévu : vous assistez au mariage de votre nièce en France, rendez visite à des amis en Belgique et découvrez des lieux touristiques. Vous envisagez toujours à ce moment de retourner comme prévu au Rwanda le 3 août pour reprendre votre travail au STRADH.

Le 19 juillet 2017, vous recevez un courriel d'un collègue, [G. N.], lequel vous informe qu'il travaille à présent pour HRW et, surtout, que vous êtes recherchée par la police et par le chef de l'Umudugudu (autorité locale). Selon lui, ces autorités vous ont cherchée à la maison et sur votre lieu de travail où ils ont laissé une convocation vous concernant. Il vous recommande de rester en Belgique et d'attendre de voir comment évolue la situation ou de rejoindre votre famille à Kampala.

Il ajoute qu'il va se renseigner pour savoir comment évolueront les choses vous concernant. Cette nouvelle vous fait réfléchir sur l'opportunité de rentrer ou non au Rwanda. Le 8 août 2017, vous recevez un deuxième courriel envoyé cette fois de l'adresse générale du STRADH auquel est jointe une copie de la convocation vous concernant. Vous décidez alors d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est enregistrée par l'Office des étrangers le 28 août 2017.

En octobre 2017, vous êtes informée de la disparition de votre ancien collègue, [G. N.]. Vous soupçonnez que sa disparition est liée à son travail de collecte d'informations reprises ensuite dans un rapport de HRW, travail que vous avez également effectué à l'époque pour le compte du STRADH.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport, votre carte d'identité, une attestation de salaire du STRADH, deux attestations de réfugiés en Ouganda, une carte de réfugié au nom de votre époux, un courriel daté du 19.07.17 et un témoignage de [G. N.], un courriel daté du 8.8.17, une convocation datée du 8.8.17, un acte de témoignage daté du 5.07.19, une attestation de suivi psychologique datée du 19.07.19, un courriel du centre d'accueil « Le Merisier » daté du 7.10.19, des extraits de compte en banque du STRADH concernant les périodes du 1er mars 2017 au 26 juin 2017, un livre de caisse de janvier à juin 2017 et un extrait de la Gazette officielle rwandaise du 8.12.2014.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation du 19 juillet 2019 versée au dossier en cours d'entretien personnel qu'il serait souhaitable que vous puissiez bénéficier d'un cadre rassurant et de pauses adaptées à votre condition de fatigue émotionnelle. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, tel qu'il ressort notamment des notes de l'entretien personnel (NEP, p. 13). Vous n'avez par ailleurs signalé aucune difficulté au cours de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous étayez votre identité et votre nationalité par la production d'un passeport et d'une carte d'identité. Dès lors, ces éléments sont considérés comme établis.

Ensuite, Vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda du fait de la découverte de documents relatifs à votre travail dans le domaine des Droits de l'Homme à votre domicile par les autorités rwandaises. Selon vous, vous seriez soupçonnée de transmettre des informations de ce type à votre mari réfugié en Ouganda et, de ce chef, considérée comme une opposante au régime de Kigali. Toutefois, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible l'existence d'une telle crainte dans votre chef au vu des éléments développés ci-après.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous travaillez pour le compte du STRADH de façon continue depuis 2012 lorsque vous avez décidé de revenir volontairement au Rwanda après avoir obtenu le statut de réfugié par unité de famille avec votre mari en Ouganda en novembre 2008 (Notes d'entretien personnel du 18.09.19 (NEP), p. 12). Le retour volontaire et la réinstallation de façon durable dans le pays que vous aviez fui quelques années auparavant est un premier indice de l'absence de crainte dans votre chef de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève à l'époque de votre retour.

Vous confirmez par ailleurs que, entre votre retour au Rwanda en 2012 et la disparition de votre ordinateur le premier week-end de juillet 2017, vous n'avez vécu aucun événement particulier susceptible d'illustrer ni de justifier dans votre chef l'existence d'une telle crainte de persécution. Ainsi, tout au long de votre entretien personnel, vous ne faites état d'aucun événement de ce type. Lorsque la question vous est spécifiquement posée en fin d'entretien, vous répondez n'avoir eu aucune autre source d'inquiétude précise durant cette période et vous vous contentez de mentionner de façon particulièrement laconique avoir rencontré des « problèmes généraux du Rwanda » (NEP, p. 21). Vous donnez alors comme exemple le fait que vous étiez parfois suivie lorsque vous rentriez tard le soir par le responsable de la sécurité de votre quartier, ce que vous associez à une surveillance afin d'éventuellement préparer votre assassinat (ibidem). Vous ajoutez encore avoir appris de la part d'un ami membre des DASSO (services de sécurité locale) qu'un recensement des personnes ayant des membres de la famille vivant à l'étranger, surtout en Ouganda, avait été fait car ces derniers sont accusés d'être opposés à l'Etat (ibidem). Vous indiquez encore en toute fin d'entretien vouloir nous informer sur des problèmes d'ordre général au Rwanda, suite à quoi l'officier de protection vous invite à transmettre un récit complémentaire par écrit (NEP, p. 22). Vous n'avez toutefois pas donné suite à cette invitation, vous limitant à apporter une précision concernant les notes de l'entretien personnel via un courriel envoyé depuis le centre d'accueil le 7 octobre 2019 (farde verte, pièce 12). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été inquiétée par les autorités rwandaises au cours des cinq années durant lesquelles vous avez résidé dans votre pays après un exil de quatre ans en Ouganda où vous, votre mari et vos enfants êtes ou étiez reconnus réfugiés.

A ce constat s'ajoute le fait que vous n'avez pas davantage été inquiétée au cours de ces cinq années en dépit du fait que, directement après votre retour au Rwanda, vous avez travaillé pour une association oeuvrant en faveur des droits de l'Homme et ce, de façon tout à fait officielle et visible. Vous participez ensuite à la fondation du STRADH en tant que signataire des statuts officiels (farde verte, pièce 15). Le Commissariat général considère très peu vraisemblable que, si réellement les activités des membres du STRADH étaient perçues par les autorités rwandaises comme subversives, ces dernières n'aient entrepris aucune action à votre encontre ni envers d'autres collaborateurs du syndicat en question avant la découverte fortuite, cinq années après le début de votre engagement, de documents dans un ordinateur portable trouvé chez vous en votre absence.

Il convient également de relever que vous n'avez pas tenté de dissimuler à vos autorités nationales vos voyages réguliers à destination de l'Ouganda comme le révèle l'examen attentif de votre passeport qui documente vos voyages mensuels vers ce pays (farde verte, pièce 1 et farde bleue, pièce 1). Il est dès lors raisonnable de penser que, si réellement les autorités rwandaises vous avaient recensée et soupçonnée de collaborer avec des opposants réfugiés en Ouganda comme vous l'affirmez, celles-ci auraient eu l'attention attirée par vos voyages mensuels réalisés depuis 2013. Votre explication selon laquelle vous vous faisiez passer pour une commerçante allant s'approvisionner en Ouganda ne résiste pas à l'analyse (NEP, p. 13). En effet, il est encore plus raisonnable de penser que ce fait aurait été vérifié par les autorités rwandaises qui n'auraient pas manqué de constater qu'en quatre années de voyages mensuels en Ouganda, vous n'aviez jamais réellement développé une activité commerciale.

Les documents que vous versez au dossier à l'appui de la qualité de réfugié de votre mari et de vos enfants disposent d'une force probante suffisante pour considérer établi le fait que ceux-ci ont obtenu un statut de réfugié en Ouganda en 2007 (farde verte, pièces 4, 8 et 9). Cet élément ne permet toutefois pas de renverser les constats faits ci-avant.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à démontrer que le fait que votre mari soit reconnu réfugié en Ouganda ainsi que votre propre passé de réfugiée dans ce même pays, associés au fait que vous travailliez pour un organisme de promotion des droits de l'Homme, constituent aux yeux des autorités rwandaises un motif de vous persécuter.

Ensuite, vous affirmez avoir été contrainte de demander la protection internationale en Belgique sur place, lors de votre séjour privé en Europe, suite à la découverte de documents de travail du STRADH dans un ordinateur de service à votre domicile, événement qui déclenche des poursuites des autorités à votre encontre. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de cette crainte dans votre chef pour les motifs qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que votre attitude suite à la disparition de votre ordinateur manque de cohérence avec la crainte que vous invoquez en lien avec ce fait.

Ainsi, vous dites avoir compris, dès le constat de la disparition de votre ordinateur, que celui-ci avait dû être trouvé par votre propriétaire, officier de la Garde présidentielle, et que son contenu avait certainement dû convaincre les autorités que vous fournissiez des informations à votre mari réfugié en Ouganda (NEP, p. 14). Dès lors, vous décidez de ne plus rester chez vous de peur d'y être retrouvée par les autorités si elles venaient à vous rechercher (ibidem). Vous décidez alors de vous cacher chez votre soeur [Ge.] jusqu'à votre départ en Belgique prévu deux jours plus tard (ibidem). Toutefois, le Commissariat général relève que le choix de ce lieu manque de cohérence dans la mesure où vous indiquez que vous aviez l'habitude de séjourner chez cette soeur « la plupart du temps, pendant les week-ends » afin de ne pas rester seule à la maison (ibidem). A nouveau, si vous étiez ciblée par les autorités rwandaises du fait de votre engagement au sein du STRADH et que vous craigniez d'être recherchée par celles-ci suite à la découverte des documents présents dans votre ordinateur professionnel, il est plus que raisonnable de penser que les autorités ne manqueraient pas de vous rechercher chez le membre de votre famille où vous avez l'habitude de passer vos week-ends depuis des années.

Aussi, le fait que vous quittiez le Rwanda via l'aéroport international de Kanombe quelques jours plus tard, sans prendre la moindre mesure de précaution, renforce la conviction du Commissariat général concernant le manque de cohérence de votre attitude face à la crainte que vous exprimez. Ainsi, alors que vous dites décider de vous cacher chez votre soeur de peur d'être recherchée suite à la découverte de votre ordinateur par un officier de la Garde présidentielle, ce qui indique que vous craignez d'être identifiée comme opposante par le régime en place, vous n'entreprenez aucune démarche afin de vous préparer à un éventuel contrôle, voire de faciliter votre départ légal du pays. Vous vous présentez à l'aéroport, passez les contrôles et faites viser votre passeport avant d'embarquer à bord d'un avion de la compagnie belge SN sans rencontrer la moindre difficulté (NEP, p. 15). L'absence de précaution prise dans votre chef ainsi que le fait que les autorités ne vous inquiètent à aucun moment contribuent au manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte alléguée.

Toujours en ce qui concerne votre attitude dans la foulée de la perte de votre ordinateur, le Commissariat général estime que l'absence de démarche dans votre chef afin d'informer votre employeur de la possible découverte, par les autorités, d'informations sensibles sur les activités du STRADH manque de cohérence avec la crainte que vous dites éprouver à ce moment-là. Ainsi, vous décidez de ne parler à personne de la disparition de votre ordinateur ni de votre crainte concernant la découverte des documents sensibles avant de quitter le Rwanda (NEP, p. 14). Invitée expliquer cette décision, vous indiquez ne pas avoir voulu « traumatiser » votre soeur car, d'après vous, lorsque une personne a un problème avec les autorités, toute la famille est soupçonnée (ibidem). Concernant votre chef au STRADH, vous ne l'avez pas informé car vous ne vouliez pas qu'il vous demande de procéder à des enquêtes quant à la disparition de l'ordinateur et ainsi mettre en question votre voyage en Belgique (ibidem). Le Commissariat général considère que votre attitude de silence, principalement vis-à-vis de votre employeur et donc de vos collègues du STRADH, manque totalement de cohérence dans la mesure où vous dites être consciente que les autorités prendront ombrage du contenu des documents présents sur l'ordinateur. Vous indiquez ainsi être consciente du danger qui pèse également sur vos collègues. Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part à tout le moins d'avoir averti votre chef afin de lui permettre de prendre d'éventuelles mesures afin de se protéger ainsi que les autres membres du personnel du STRADH face aux poursuites que pourraient enclencher les autorités à partir des données de votre ordinateur. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Cette attitude manque à nouveau de cohérence avec la crainte que vous dites nourrir et affecte sérieusement la crédibilité de la disparition dudit ordinateur.

Ensuite, le Commissariat général relève le manque de constance et de cohérence de vos déclarations relatives aux contacts que vous dites avoir entretenus avec les responsables du STRADH en lien avec votre affaire. Ainsi, vous déclarez que votre premier contact avec un membre du STRADH après votre départ en congé le 30 juin 2017 et votre arrivée en Belgique quelques jours plus tard trouve place le 19 juillet 2017 au travers du courriel que vous envoyez votre collègue [G. N.] (NEP, p. 15 et 16). Ce dernier vous informe du fait que vous êtes recherchée par la police, qu'une convocation du CID vous concernant a été remise au STRADH et vous conseille de suspendre votre retour au Rwanda (NEP, p. 14). Invitée à expliquer ce que vous faites suite à la réception de ce courriel, vous répondez ne rien faire de spécial jusqu'à la réception d'un deuxième message envoyé de la boîte mail générale du STRADH le 8 août 2017 lequel contient en pièce jointe la convocation (NEP, p. 16). Vous ajoutez qu'entre ces deux courriels, vous réfléchissez à l'opportunité ou non de demander la protection internationale compte-tenu du risque de perdre votre emploi au Rwanda (NEP, p. 17).

Lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois si vous avez entretenu d'autres contacts avec des membres du STRADH (collègues ou responsables) en dehors de ces deux emails, vous répondez par la négative (ibidem). Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez parlé de votre affaire directement avec [A. B.], le secrétaire général du STRADH, vous répondez avoir communiqué avec lui en juillet 2017, directement après votre arrivée en Belgique, via Whatsapp pour lui annoncer le vol de votre ordinateur (ibidem). Confrontée à la contradiction qui apparaît dans vos déclarations successives, à savoir que vous avez précédemment indiqué que la première personne liée au STRADH avec laquelle vous avez un contact après le 30 juin 2017 est [G.] et ce, au travers de son courriel du 19 juillet 2017, vous évoquez un malentendu et dites alors avoir contacté [A. B.] par Whatsapp **après** le 8 août, soit après avoir décidé de demander la protection (ibidem). Vous confirmez cette dernière version dans la foulée (ibidem). Cette divergence jette un nouveau discrédit sur le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Plus encore, cette nouvelle version entre en contradiction avec le témoignage fait par [A. B.] dans le cadre de votre procédure d'asile et daté du 5 juillet 2019 (farde verte, pièce 10). En effet, le secrétaire général du STRADH y indique que vous l'avez informé, **en juillet 2017**, de la disparition de votre ordinateur portable. Confrontée à ce constat, vous indiquez des troubles de la mémoire suite aux nombreux problèmes que vous avez traversés (NEP, P. 21). Cette explication qui intervient a posteriori, après que vous ayez confirmé votre première version, n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Il convient de noter également qu'elle s'inscrit dans un contexte général de défaut de crédibilité. Le manque de constance et de cohérence de vos propos relatifs à votre réaction face aux conséquences de la découverte alléguée d'informations compromettantes liées à votre travail pour le STRADH continue d'affecter la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général relève une autre incohérence entre vos déclarations et les pièces de votre dossier en ce qui concerne la convocation que vous invoquez comme étant l'un des éléments principaux à l'origine de votre crainte de persécution. Ainsi, vous affirmez avoir été informée par [G. N.] via son courriel du 19 juillet 2017 d'une convocation déposée au bureau du STRADH vous invitant à vous présenter au CID (NEP, p. 16). Vous ajoutez avoir reçu une copie de cette convocation par un courriel envoyé du STRADH le 8 août 2017 (ibidem). Cette version des faits est confirmée par le témoignage du secrétaire général lequel indique avoir reçu une convocation vous concernant en provenance du secteur de Muhima en août 2017 (pièce 10). Vous ne mentionnez l'existence d'une deuxième convocation à aucun moment durant vos différentes interventions dans le cadre de la présente procédure et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que plusieurs convocations vous ont été adressées au bureau du STRADH. Or, la convocation que vous versez au dossier est datée du 8 août 2017 (pièce 5). Il n'est dès lors pas possible que [G. N.] soit informé en juillet 2017 du dépôt de cette convocation au bureau du STRADH. Ce constat contribue davantage encore à déforer la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève qu'il ressort des pièces de votre dossier qu'aucun membre du STRADH n'a rencontré des difficultés avec les autorités suite à la découverte alléguée d'informations compromettantes liées à vos activités de défense des droits de l'Homme au sein de ce syndicat. En effet, le secrétaire général du STRADH apporte un témoignage relatif à votre affaire en date du 5 juillet 2019 (farde verte, pièce 10). Il y reprend de façon détaillée votre parcours en lien avec le STRADH ainsi que la chronologie des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile jusqu'au 8 août 2017, commençant par la disparition de votre ordinateur de service. Il n'y est nullement fait mention de suites à votre affaire postérieure au 8 août 2017 ni du moindre souci rencontré par d'autres membres du STRADH. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, si la découverte de documents de travail dans votre ordinateur de service a entraîné dans le chef des autorités rwandaises des mesures d'enquête à votre encontre au point de nourrir dans votre chef une crainte de persécution, ces mesures se soient limitées à votre seule personne et qu'aucun autre responsable ou employé du STRADH n'ait été par la suite inquiété de quelque façon que ce soit. Invitée à nous informer sur la possible survenance d'événements de ce type en lien avec votre affaire, vous mentionnez la disparition de [G. N.], votre excollègue, en octobre 2017 (NEP p. 18). D'emblée, le Commissariat général constate que cette disparition n'est pas mentionnée par le secrétaire général qui témoigne de votre affaire pourtant en juillet 2019 (farde verte, pièce 10). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément de preuve documentaire susceptible d'étayer la disparition de cet homme alors qu'il travaillait à l'époque des faits pour l'une des principales organisations de défense des droits de l'Homme (HRW). Il est dès lors raisonnable de penser que sa disparition aurait été signalée, que ce soit par son employeur (HRW) ou par le précédent (STRADH). Aussi, vous liez cette disparition à sa participation à la collecte d'informations destinées à un rapport publié par HRW sorti en juillet 2016 et dont certains éléments se trouvaient dans votre ordinateur (NEP, p. 18).

Vous précisez toutefois que vos collègues, donc pas seulement [G.], ont travaillé sur beaucoup de cas qui ont été documentés et repris dans ce rapport (ibidem). Or, vous n'apportez aucune information concrète concernant d'éventuels problèmes rencontrés par ces autres collègues avec les autorités rwandaises. Vous expliquez votre méconnaissance de tels faits les concernant par la prudence qui est de mise dans leur chef, indiquant qu'il est exclu pour des victimes d'intimidation ou autres faits de ce type d'en parler autrement qu'en face-à-face ou lorsqu'elles se trouvent en dehors du pays (ibidem). Finalement, vous confirmez n'avoir aucune information concernant d'éventuels problèmes rencontrés par vos ex-collègues suite à la disparition de votre ordinateur de service et ajoutez savoir que les défenseurs des droits humains sont considérés comme des opposants à l'Etat (ibidem). Le Commissariat général considère dès lors au vu des éléments de votre dossier, d'une part, que vous n'avez pas cherché à vous informer sur le sort de vos collègues, attitude peut compatible avec votre crainte et, d'autre part, qu'il n'existe aucune indication susceptible d'établir que vos ex-collègues ont rencontré le moindre problème suite à l'enquête prétendument lancée contre vous. A contrario, vous indiquez que le STRADH continue à fonctionner actuellement, qu'il est toujours mené par le même duo ([B. A.] et [K. E.]) et qu'après votre départ, des collaborateurs ont été engagés « massivement » (ibidem). Il est pourtant raisonnable de penser, comme soulevé ci-avant, que la découverte par les autorités rwandaises d'informations jugées compromettantes par celles-ci concernant les activités du STRADH auraient entraîné davantage d'effets négatifs envers ses dirigeants et employés. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir que vous êtes l'objet de mesures de persécution dirigées contre vous par les autorités rwandaises ayant pris connaissance de vos actions en faveur des droits de l'homme au sein du STRADH au travers de documents présents dans votre ordinateur de service.

Le Commissariat général considère que les éléments développés ci-avant constituent un faisceau d'indications qui, prises dans leur ensemble, empêchent d'accorder un crédit suffisant à vos déclarations. Les lacunes soulevées en terme de crédibilité ne trouvent par ailleurs pas d'explication dans votre état de fatigue émotionnelle attestée par votre psychologue qui indique que vous souffrez de troubles de mémoire (pièce 11). En effet, les constats faits par le Commissaire général en ce qui concerne le manque de crédibilité de vos déclarations reposent davantage sur des incohérences relevées entre vos propos et les différentes pièces de votre dossier et sur des constatations objectives que sur le caractère inconsistent ou lacunaire de vos déclarations. Les troubles de mémoire ne permettent dès lors pas d'expliquer les nombreuses incohérences susmentionnées. Il convient également de noter que vous n'avez à aucun moment durant votre entretien personnel fait mention de difficultés particulières liées à votre état de fatigue émotionnelle. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que, s'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur les conclusions d'un professionnel de la santé qui se prononce sur l'état psychologique d'un demandeur de protection internationale, il convient de noter que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Aussi, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Il convient à ce titre de relever que votre psychologue fait référence aux difficultés que vous éprouvez face à votre impuissance à apporter le soutien que vous voudriez porter à votre famille.

Les différents documents que vous déposez afin d'étayer tant votre fonction au sein du STRADH que les poursuites qui seraient engagées contre vous en lien avec celle-ci ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les différents constats faits ci-dessus.

Ainsi, l'attestation de salaire, les extraits de compte, le livre de caisse ainsi que l'extrait de la Gazette officielle attestent de votre emploi au sein du STRADH (pièces 3, 13, 14 et 15). Cet élément n'est pas remis en question à ce stade de la procédure. Le Commissariat général considère toutefois que ces différentes pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les deux courriels, l'un daté du 19 juillet 2017 et l'autre du 8 août 2017, que vous désignez comme ayant été transmis respectivement par [G. N.] et par le STRADH et par lesquels vous dites avoir été informée de l'enquête menée contre vous par vos autorités, ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir ce fait (pièces 6 et 7).

Ainsi, il convient tout d'abord de noter qu'aucun élément objectif ne permet d'établir formellement qui est l'auteur de ces deux courriels dans la mesure où aucune garantie n'existe quant aux détenteurs des comptes de courriers électroniques dont ils sont supposés être originaires. Aussi, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriels ont été rédigés ni de l'identité de leur auteur. Plus encore, fournis sous le format papier, ces documents sont très aisément falsifiables. Encore, il convient de relever le caractère particulièrement peu circonstancié de vos déclarations relatives à l'auteur du deuxième courriel dont vous ignorez qui vous l'a envoyé, vous contentant d'indiquer qu'il provient de l'adresse générale de l'organisation (NEP, p. 17). Vous ne vous êtes par ailleurs pas renseignée, depuis la réception de ce courriel il y a plus de deux ans, sur l'identité de son auteur ; vous vous contentez d'émettre une supposition très vague selon laquelle « normalement, ce sont les responsables de l'organisation (Secrétaire général et coordinateur) qui utilisaient cette adresse mail » (ibidem). Cette attitude particulièrement attentiste montre un désintérêt vis-à-vis de votre affaire particulièrement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne le témoignage que vous dites avoir reçu en pièce jointe au courriel du 19 juillet 2017, le Commissariat général constate d'emblée qu'il s'agit d'un document dactylographié dénué de toute signature ou autre élément objectif susceptible d'appuyer l'identification de son auteur. Partant, cette pièce est d'emblée dénuée de force probante (pièce 7 bis).

L'acte de témoignage émis par [B. A.] et daté du 5 juillet 2019 est analysé plus avant dans cette motivation. Le Commissariat général estime qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante pour rétablir – à lui seul - la crédibilité jugée défailante de vos déclarations relatives aux faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution et ce, pour les raisons qui suivent. Pour rappel, le Commissariat général a soulevé une contradiction entre vos propos et le contenu de ce témoignage concernant le moment où vous auriez informé votre secrétaire général de la disparition de votre ordinateur (voir supra). Aussi, l'absence de suites à votre affaire au sein du STRADH, telle qu'attestée par l'auteur du témoignage qui ne mentionne aucun fait particulier après la convocation qui aurait été déposée le 8 août 2017 au bureau du STRADH, constitue également un élément d'incohérence de votre récit.

La convocation datée du 8 août 2017 ne peut pas se voir accorder davantage de force probante pour les raisons qui suivent. D'emblée, il convient de relever qu'il s'agit d'une copie dont il n'est pas possible de vérifier l'origine. Ensuite, une incohérence entre ce document, votre récit et d'autres pièces de votre dossier a été soulevée plus avant dans cette motivation (voir supra). Enfin, le Commissariat général constate que le motif de votre convocation n'est pas spécifié sur ce document. Partant, aucun lien ne peut être fait entre cette pièce et le récit que vous invoquez et dont la crédibilité générale est largement déforcée.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des poursuites qui seraient engagées contre vous par les autorités rwandaises suite à la découverte dans votre ordinateur de service de documents de travail du STRADH. Vous ne parvenez pas davantage à rendre crédible l'imputation qui vous serait faite par ces autorités de la qualité d'opposante du régime du fait de votre emploi au sein d'un organisme de défense des droits humains ni du fait que votre mari serait reconnu réfugié en Ouganda où il résiderait avec vos enfants depuis 2007. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Rwanda n'est pas fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre fait susceptible de nourrir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. Preuve du statut de réfugié du mari et des enfants de la requérante en Ouganda ;
- 4. Éléments établissant les fonctions de la requérante au sein du STRADH ;
- 5. Courriel + attestation de Monsieur [G.N.], ancien collègue de la requérante
- 6. Mail + convocation tous deux datés du 08.08.2017 ;
- 7. Témoignage rédigé par Monsieur [A.B.] le 05.07.2019 ;
- 8. Attestation rédigée par le psychologue, Monsieur [H.C.P.] le 19.07.2019 ;
- 9. HRW, ((Exécuté pour vol d'une vache au Rwanda », 14.07.2017
(<https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/14/temoin-execute-pour-vol-dune-vache-aurwanda>);
- 10. HRW, rapport 2016 sur le Rwanda (<https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/countrychapters/285146>) ;
- 11. HRW, rapport 2018 sur le Rwanda (<https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/countrvchapters/313230>) ;
- 11.1. HRW, rapport 2019 sur le Rwanda (<https://www.hrw.org/fr/worldreport/2019/countrv-chapters/325445>)
- 12. FIDH, « Rwanda : La démocratie mise sous tutelle », communiqué de presse, 04.08.2017
(<https://www.fidh.org/fr/regions/afriaue/rwanda/rwanda-la-democratiemise-sous-tutelle>) ;

13. FIDH, « La démocratie mise sous tutelle au Rwanda. Comment le FPR pérennise sa confiscation du pouvoir et l'accaparement des richesses », août 2017 (<https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda699fraout2017web.pdf>) ;
14. JeuneAfricain, « Rwanda - Ouganda : la tension monte après un nouvel incident à la frontière », 27.05.2019 (<https://www.jeuneafrique.com/78Q280/politique/rwandaouganda-la-tension-monte-apres-un-nouvel-incident-a-la-frontiere/>) ;
15. Témoignage rédigé par Madame [D.A.] + copie de sa carte d'identité ;
16. Attestation rédigée par le psychologue, Monsieur [H.C.P.] le 20.12.2019 ;
17. Articles de presse ;
18. Photo d'un SMS du propriétaire de la requérante » (requête, p. 32).

3.2 Par sa note complémentaire du 18 septembre 2020, la requérante dépose une attestation psychologique rédigée par le psychologue H.C.P. le 31 août 2020.

3.3 Le Conseil observe qu'hormis en ce qui concerne les documents déjà présents au dossier administratif, qui sont pris en compte au titre de pièce dudit dossier, le dépôt des autres documents énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; - Des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du bénéfice du doute » (requête, p. 8).

La requérante prend un second moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, p. 28).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de ses activités pour le Syndicat des Travailleurs au Service des Droits Humains (ci-après dénommé « STRADH ») et du fait que son mari et ses enfants sont reconnus réfugiés en Ouganda.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce, à la lecture de ses déclarations et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure à cet égard, que la requérante et les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Ouganda, qu'elle est retournée seule au Rwanda afin de subvenir au besoin de sa famille et qu'elle était employée au sein du STRADH.

5.5.2 S'agissant de son retour au Rwanda, la requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses déclarations sur ce point durant son audition et rappelle qu'elle a déclaré qu'elle avait été contrainte de quitter l'Ouganda parce qu'elle ne parvenait plus à subvenir aux besoins de sa famille en raison des conditions de vie déplorables qui y régnaient. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse ne s'exprime pas sur les motivations ayant contraint la requérante à retourner au Rwanda et précise qu'elle n'y serait jamais retournée. Quant à la période entre 2012 et 2017, elle rappelle avoir déclaré, d'une part, qu'elle a été suivie par le responsable de la sécurité lorsqu'elle rentrait chez elle le soir et qu'elle craignait pour sa vie et son intégrité physique et, d'autre part, qu'elle a été informée d'un recensement des personnes ayant des membres de famille vivant à l'étranger, surtout en Ouganda, ceux-ci étant considérés comme des opposants au régime rwandais. Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse n'a accordé aucun crédit à ses déclarations et qu'elle a esquivé la réalité des tensions politiques entre le Rwanda et l'Ouganda, lesquelles conduisent généralement à des meurtres de civils lorsqu'ils traversent la frontière. Ensuite, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des recherches et de se documenter concernant les tensions entre l'Ouganda et le Rwanda afin de corroborer ses déclarations au lieu de les balayer sous prétexte d'un manque de crédibilité générale. A cet égard, elle rappelle que la charge de la preuve est partagée entre le demandeur de protection internationale et la partie défenderesse et soutient qu'il suffit de consulter l'actualité pour s'apercevoir que les tensions entre les deux Etats sont vives. Dès lors, elle soutient que ses déclarations sont plausibles et que la partie défenderesse se doit d'approfondir cet aspect de son dossier. De plus, elle souligne avoir produit un acte de témoignage de D.A. et soutient que celle-ci confirme que le gouvernement rwandais accuse injustement les personnes qui visitent des membres de famille en Ouganda de collaborer avec des opposants, les met en prison et les soumet à des tortures et des traitements inhumains et dégradants. A cet égard, elle précise que cette attestation est accompagnée de la copie recto-verso de la carte d'identité de D.A. et qu'il convient en conséquence de lui accorder une force probante particulière.

Le Conseil ne peut que constater que les développements de la requête relatifs aux motifs ayant engendré le retour de la requérante au Rwanda ne permettent pas de pallier le constat, opéré dans la décision querellée, selon lequel la requérante reste en défaut d'établir que le fait que son mari soit réfugié en Ouganda et qu'elle ait elle-même un passé de réfugié dans ce pays, associé à son travail au sein d'un organisme de protection des droits de l'homme, constitue un motif de persécution pour les autorités rwandaises.

Ensuite, le Conseil relève que le seul fait que, dans sa requête, la requérante rappelle avoir été parfois suivie par le chef de la sécurité de son quartier quand elle rentrait tard le soir sans apporter le moindre élément permettant de tenir ce fait pour établi ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant au recensement des personnes ayant des membres de famille vivant à l'étranger - considérés comme des opposants au régime au Rwanda -, le Conseil ne peut que constater le caractère laconique des déclarations de la requérante à ce sujet et le fait qu'elle n'apporte pas d'éléments concrets permettant d'étayer cette allégation dans sa requête.

Quant au témoignage de D.A. du 20 novembre 2018, le Conseil observe qu'il s'agit d'un témoignage privé, rédigé par une amie de la requérante. De plus, le Conseil relève que les seuls éléments mentionnés dans ce témoignage concernant la requérante ne correspondent pas à ses déclarations. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir fui le Rwanda et avoir été reconnue réfugié en Ouganda où elle a rejoint son mari et ses enfants en 2008 et qu'elle déclare y avoir vécu durant 4 ans avant de revenir au Rwanda en 2012. Or, le Conseil relève que ledit témoignage précise qu'elles étaient voisines après les événements de 1994, que quelques temps après leurs maris ont fui en Ouganda et qu'elles leur rendaient régulièrement visite ensemble. Par ailleurs, le Conseil relève que le contenu de ce témoignage mentionne, sans plus de précision, l'arrestation et la détention sans procès d'une de leurs amies communes au poste frontalier de Gatuna en septembre 2018 pour collaboration avec l'ennemi et trafic d'enfants. A cet égard, le Conseil observe que ces faits ne sont pas étayés par le moindre élément concret et qu'il reste dans l'ignorance totale des circonstances ayant conduit à cette arrestation. Dès lors, le Conseil estime que ce témoignage ne peut se voir accorder une force probante qui permettrait d'établir qu'il existe une crainte de persécution dans le chef de la requérante en raison de ses allers et venues entre le Rwanda et l'Ouganda.

S'agissant des tensions entre le Rwanda et l'Ouganda, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. La requérante reste en effet en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles, malgré un tel contexte illustré par ses articles, elle n'a jamais connu de problèmes entre 2012 et 2017 lors de ses très nombreux passages de frontière qui sont attestés par son passeport. En conséquence, le Conseil estime que les articles sur ce point, annexés à la requête, ne sont pas pertinents en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir que le fait que son mari soit réfugié en Ouganda, qu'elle ait elle-même un passé de réfugié dans ce pays, associés à son travail au sein d'un organisme de protection des droits de l'homme, constitue un motif de persécution pour les autorités rwandaises.

5.5.3 Concernant les années durant lesquelles elle a travaillé pour une association œuvrant pour les droits humains, la requérante s'étonne des termes utilisés par la partie défenderesse sur ce point dans la décision querellée au vu de ses déclarations et reproduit un extrait de son audition à cet égard. Sur ce point, elle rappelle que, contrairement à ce que relève la partie défenderesse, elle a mentionné expressément que son collègue G.N. est porté disparu depuis octobre 2017 et qu'à ce jour personne n'a de ses nouvelles. Sur ce point toujours, elle souligne que cette disparition était l'une des raisons de l'introduction de sa demande de protection internationale. Or, elle soutient que la partie défenderesse, sous prétexte d'un manque de crédibilité, n'a pas approfondi cet aspect de sa demande alors qu'il lui appartenait de se renseigner sur ce point. Elle rappelle encore avoir expliqué l'intimidation dont la population est victime de la part des autorités et que les défenseurs des droits humains sont considérés comme étant des opposants au pouvoir, ce que la partie défenderesse n'a pas cru bon de documenter.

Le Conseil relève tout d'abord que le seul problème dont la requérante aurait connaissance parmi les employés de STRADH concerne G.N. Or, le Conseil observe que la requérante a déclaré que G.N. ne travaillait plus pour STRADH depuis juillet 2017 et qu'il avait été engagé par Human Rights Watch (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 16). Au surplus, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant aux circonstances de cette disparition sont inconsistantes.

Ensuite, le Conseil relève que la requérante, interrogée à plusieurs reprises lors de son entretien sur d'éventuels problèmes rencontrés par ses collègues au sein du STRADH, a déclaré que, vu la situation au Rwanda, personne ne pourrait rien lui communiquer même s'il leur était arrivé quelque chose. Le Conseil observe qu'elle ne fait pas davantage mention d'un problème pour ses collègues dans sa requête. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fait donc pas état du moindre problème concret rencontré par un employé du STRADH depuis 2012. De plus, le Conseil observe que la requérante a précisé que le STRADH avait engagé des nouveaux collaborateurs depuis son départ (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 16), ce qui semble confirmer que les employés du STRADH ne sont pas la cible des autorités.

S'agissant de la situation des défenseurs des droits humains, le Conseil rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. S'il ressort des extraits de rapports reproduits en termes de requête que les autorités rwandaises prennent des mesures pour museler certaines composantes de la société civile – sans qu'il ne puisse en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des représentants de la société civile rwandaise –, la requérante, elle, n'apporte concrètement aucun élément propre, relatif à sa situation personnelle ou à la situation des travailleurs du STRADH, qui permettrait de croire qu'elle constituerait une cible privilégiée pour ses autorités.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que le seul fait d'être employée au sein du STRADH pourrait être engendrer une crainte de persécution dans son chef.

5.5.4 Quant à son comportement suite à la disparition de son ordinateur, elle soutient que le motif de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse dès lors qu'elle n'aperçoit pas de quelle manière les autorités pourraient être informées du fait qu'elle se rend de temps en temps chez sa sœur. A cet égard, elle rappelle avoir précisé n'y être resté que deux jours. Ensuite, elle soutient que cet élément est périphérique, dénué de pertinence et ne permet pas de jeter le discrédit sur son récit. Par ailleurs, elle rappelle avoir déclaré qu'elle n'avait pas informé sa sœur ou ses collègues parce qu'elle avait peur de les impliquer et qu'elle ne voulait en aucun cas interrompre son voyage vers la Belgique, préférant protéger son intégrité physique et sa vie plutôt que de divulguer cette information. Sur ce point, elle ajoute que, si elle l'avait informé, son chef lui aurait probablement demandé d'investiguer ce vol.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que la requérante ait pris le risque de se réfugier chez sa sœur alors qu'elle se pensait suivie par ses autorités en raison de ses activités pour le STRADH. A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, lors de son entretien la requérante a déclaré « [...] habituellement quand je n'étais pas au travail j'allais chez elle, parce que ce n'était pas facile de rester à la maison, je cherchais toujours à chercher une compagnie » (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 14). Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable de penser que si la requérante était surveillée en raison de sa profession, les autorités avaient sans doute connaissance de cette adresse. A cet égard, le Conseil estime que le fait qu'elle ne soit restée que deux nuits au domicile de sa sœur ne permet pas de renverser ce constat.

Dans le même sens, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève le manque de cohérence de l'attitude de la requérante lorsqu'elle s'est rendue à l'aéroport afin de quitter le pays sans prendre la moindre précaution, alors qu'elle se pensait sous la surveillance de ses autorités et constate que la requête reste muette sur ce point.

Ensuite, le Conseil estime, toujours à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement incohérent de la part de la requérante, si elle pensait vraiment que son ordinateur de travail était aux mains des autorités, de ne pas avoir pris la peine de prévenir son supérieur au sein du STRADH de ce vol et du fait que ce faisant les autorités étaient potentiellement en possession d'informations sensibles à leur rencontre.

A cet égard, le Conseil estime que l'argument, selon lequel son supérieur lui aurait demandé d'investiguer ce vol si elle l'avait mentionné, n'est pas pertinent dès lors que la transmission de cette information ne l'aurait pas empêchée de prendre son vol pour la Belgique, même contre la volonté de son supérieur.

Enfin, le Conseil estime que, la requérante n'alléguant pas avoir vécu le moindre problème, les événements ayant suivi le vol de son ordinateur lorsqu'elle se trouvait encore au Rwanda sont des éléments importants dans l'évaluation de la crédibilité de son récit et qu'ils ne peuvent être considérés comme périphériques.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir que les autorités étaient potentiellement en possession de données sensibles suite au vol de son ordinateur et qu'elle était surveillée par ses autorités avant de quitter le Rwanda en raison dudit vol.

5.5.5 Pour ce qui est des contacts qu'elle a entretenus avec les responsables du STRADH au sujet de son affaire, la requérante reconnaît avoir éprouvé des difficultés à retracer la chronologie des événements et de ses contacts avec les membres du STRADH mais qu'elle a tenté de rétablir cette chronologie durant son audition. A cet égard, elle souligne que ces événements et contacts remontent à il y a plus de deux ans. Sur ce point, elle soutient que ce problème de chronologie n'exonère pas la partie défenderesse de s'interroger sur le bien-fondé de sa crainte de persécution et ne permet pas à lui seul de fonder un refus de protection. Ensuite, elle rappelle avoir insisté durant son audition sur ses problèmes de mémoire, le manque de sa famille, et ses problèmes psychologiques. Elle ajoute être une personne vulnérable, fragile et hautement traumatisée et avoir déposé une attestation du psychologue C.P.H. datée du 19 juillet 2019 lors de son audition, dont elle reproduit un extrait dans sa requête. Sur ce point, elle souligne déposer une nouvelle attestation du psychologue C.P.H. datée du 20 décembre 2019 en annexe de sa requête et en reproduit un extrait. Enfin, elle précise que son audition s'est interrompue subitement en raison du départ de l'interprète et qu'il lui a été suggéré de poursuivre l'audition en français. Elle ajoute également que, lorsqu'elle a souhaité vouloir préciser les problèmes d'ordre général au Rwanda, il a été mis fin à l'audition et il lui a été imposé d'adresser ses observations par courrier, ce qui ne correspond manifestement pas à ses besoins procéduraux particuliers. Enfin, elle soutient qu'elle s'est efforcée d'étayer son récit par de nombreux documents probants et que, en conséquence, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

S'agissant de ses contacts avec les responsables du STRADH, le Conseil relève que la requérante s'est contredite quant au moment où elle aurait prévenu A.B., son supérieur, du vol de son ordinateur. A cet égard, le Conseil estime que l'ancienneté des faits et l'état psychologique de la requérante ne permettent pas d'expliquer une contradiction aussi importante. En effet, le Conseil relève qu'elle soutient, d'une part, avoir prévenu A.B. dès son arrivée en Belgique, début juillet, soit avant même d'avoir reçu la moindre nouvelle de sa situation au Rwanda et, d'autre part, après le 8 août 2017, soit après des échanges de courriers électroniques avec des membres ou anciens membres du STRADH l'avertissant de ses problèmes et de leur évolution. Le Conseil estime qu'il s'agit de situations tellement différentes qu'il n'est pas concevable que la requérante se trompe à ce sujet. Sur ce point, le Conseil relève que, si elle mentionne succinctement que la requérante présente des troubles de mémoires, l'attestation psychologique du 19 juillet 2019 ne mentionne toutefois pas que la requérante ne serait pas apte à soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que les documents psychologiques produits sont passablement inconsistants quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil relève que l'attestation ne revient d'ailleurs pas sur les problèmes de mémoire de la requérante lorsqu'elle précise le cadre qu'il convient de mettre en place pour ses entretiens. En effet, le Conseil relève que dans la première attestation psychologique il est précisé qu'il convient de créer un cadre rassurant pour auditionner la requérante et d'adapter les pauses à sa condition actuelle et que dans la seconde attestation psychologique il n'est question que du style de questions posées à la requérante durant son audition. A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans cette attestation, l'Officier de protection n'a pas posé que des questions fermées à la requérante, mais a plutôt eu recours à une majorité de questions semi-ouvertes comme suggéré dans les attestations du 20 décembre 2019 et du 31 août 2020. Au surplus, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande.

Enfin, le Conseil constate que l'entretien de la requérante ne s'est pas interrompu subitement comme cela est soutenu dans la requête. En effet, le Conseil observe que l'Officier de protection a précisé ne plus avoir de questions à poser à la requérante et a proposé, vu la nécessité pour l'interprète de quitter l'entretien, à la requérante et à son conseil de conclure en français, ce à quoi ils ont acquiescé tous les deux (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 22). A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déclaré qu'elle avait pu exposer les principaux éléments de son récit et n'a souhaité ajouter de choses qu'au sujet des problèmes généraux au Rwanda (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 22). Sur ce point, le Conseil relève qu'il a été proposé à la requérante de faire ses observations par écrit et qu'elle a marqué son accord en précisant « ce n'est pas grand-chose de toute façon » et « je peux faire ça comme vous dites » (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 22). Sur ce point toujours, le Conseil relève que la requérante n'a finalement jamais transmis ses observations à la partie défenderesse et que la requête reste en défaut d'explicitation en quoi ces observations par courrier ne correspondent pas aux besoins procéduraux particuliers de la requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a déclaré que son travail consistait partiellement à traduire des rapports en français pour son chef au sein du STRADH (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 8). En conséquence, le Conseil estime que le fait que l'interprète soit parti juste avant la conclusion de l'entretien n'a pas empêché la requérante de soutenir valablement sa demande.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne parvient à pallier les motifs de la décision querellée sur ce point.

5.5.6 Concernant l'incohérence entre ses déclarations et une convocation, la requérante rappelle avoir expliqué, d'une part, que G.N. l'a informée par un courrier électronique du 19 juillet 2017 du dépôt d'une convocation au bureau STRADH l'invitant à se présenter au CID et, d'autre part, qu'elle a reçu une copie d'une convocation par un courrier électronique du 8 août 2017 envoyé par STRADH, ce que Monsieur A.B. confirme dans son attestation. Sur ce point, elle soutient qu'il s'agit de la troisième convocation et que la partie défenderesse n'a pas investigué cet élément, se contentant d'affirmer qu'elle n'avait pas mentionné l'existence d'autres convocations. Sur ce point toujours, elle ajoute que la partie défenderesse ne lui a posé aucune question complémentaire par rapport à ces convocations. Elle soutient que ce faisant elle a violé le principe de minutie et qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute pouvant persister quant à l'existence d'autres convocations au lieu de lui reprocher de ne pas l'avoir mentionné lors de son audition.

Tout d'abord, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée - concernant les deux courriers électroniques des 19 juillet et 8 août 2017, le témoignage du 19 juillet 2017 et la convocation du 8 août 2017 - se vérifient à la lecture du dossier administratif et que la requête ne développe pas d'argument permettant de renverser ces motifs.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'il est soutenu dans la requête, il ressort très clairement des déclarations de la requérante qu'elle n'a jamais mentionné qu'une seule et unique convocation. A cet égard, le Conseil relève, entre autre, que la requérante a précisé « [...] ils ne m'ont pas trouvé au lieu de travail, ils y ont laissé une convocation », « [...] Le 8 août, j'ai reçu un e-mail en provenance de STRADH pour m'annoncer qu'ils étaient en possession de ma convocation. Ils me l'ont envoyée. J'ai compris que c'était sérieux. J'ai pris la décision de demander l'asile, de fuir. Je n'ai pas voulu répondre à la convocation [...] » (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 16). De même, le Conseil constate que, interrogé par l'Officier de protection sur ce qu'elle a appris à propos de son affaire, elle a répondu « C'est cette convocation. Sinon, il n'y avait pas ma famille là-bas, je n'étais pas présente, donc ils ne pouvaient rien faire d'autre. Il n'y avait pas ma famille pour qu'ils aillent les interroger ou les convoquer » (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 17).

De plus, le Conseil relève que Monsieur A.B. ne mentionne qu'une seule convocation dans son acte de témoignage du 5 juillet 2019.

En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête concernant l'existence de plusieurs convocations constituent des tentatives de justification *a posteriori* qui ne correspondent pas aux déclarations de la requérante et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir dissipé tout doute pouvant persister quant à l'existence d'autres convocations.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle a attiré l'attention des autorités rwandaises et qu'elle ferait l'objet d'une convocation de la part desdites autorités.

5.5.7 S'agissant de l'absence de problèmes rencontrés par les membres de STRADH, la requérante précise que l'attestation de Monsieur A.B. étaye ses craintes de persécution en lien directement avec son histoire personnelle uniquement en vue d'étayer son récit d'asile. Dès lors, elle soutient qu'il est logique que Monsieur A.B. ne mentionne que ses problèmes à l'exclusion des autres collègues. Par ailleurs, elle rappelle avoir évoqué la disparition de son collègue G.N. et soutient qu'il n'est pas anormal que l'attestation de Monsieur A.B. ne mentionne pas les circonstances de cette disparition dès lors que c'est elle et non ce dernier qui a introduit cette demande. Sur ce point, elle souligne que Monsieur G.N. était engagé au sein du HRW, que la partie défenderesse dispose des adresses électroniques des membres du STRADH et qu'elle s'est efforcée d'apporter de nombreux éléments pour étayer sa demande de protection internationale et que le bénéfice du doute doit lui être accordé. De plus, elle soutient que si la partie défenderesse ne s'estime pas suffisamment informée, il convient qu'elle contacte les organisations et les personnes concernées, dont elle a les coordonnées, puisqu'elle a également la charge de la preuve. Enfin, elle ajoute encore qu'elle n'a pas pris de nouvelle de la situation de ses collègues parce que le peuple rwandais est privé de liberté d'expression et craint de communiquer via les canaux traditionnels, ce qui est plausible selon elle vu l'actualité et les nombreuses disparitions de citoyens rwandais, opposants au régime. A cet égard, elle dépose des articles de presse témoignant de disparitions inquiétantes de personnes considérées comme opposants au régime ou ayant des membres de leur famille en Ouganda.

Tout d'abord, le Conseil estime totalement invraisemblable qu'une personne aussi investie dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et la réalisation de rapports dans ce domaine que monsieur A.B., le supérieur de la requérante, ne prenne pas la peine de mentionner la disparition d'un ancien de ses collaborateurs en raison d'activités de monitoring de violations des droits de l'homme ou d'un quelconque problème rencontré par les autres collaborateurs. En outre, le Conseil observe que la contradiction, relevée par la partie défenderesse, entre les déclarations de la requérante et le contenu de l'attestation de Monsieur A.B. à propos du moment où la requérante aurait prévenu son supérieur de ses problèmes ne trouve pas d'explication plausible dans la requête. En conséquence, le Conseil estime que cette attestation ne bénéficie pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Ensuite, s'agissant des arguments de la requête relatifs à la situation des collègues de la requérante, le Conseil renvoie aux développements du point 5.5.3 du présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne parvient pas à établir que les collaborateurs du STRADH rencontreraient le moindre problème avec les autorités rwandaises en raison du vol de son ordinateur. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête, concernant le fait que la partie défenderesse se devait de contacter les organisations et les personnes concernées, ne sont pas pertinents.

5.5.8 Quant à la force probante des documents déposés, la requérante énumère les documents qu'elle a produits et souligne que, conformément à l'article 48/6 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle a présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. A cet égard, elle rappelle que, en vertu du même article, la partie défenderesse est tenue d'évaluer les éléments pertinents de sa demande et soutient qu'il lui appartenait de dissiper tout doute pouvant persister quant à la force probante des éléments qu'elle a déposés. Sur ce point, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier les informations à sa disposition et précise que les adresses électroniques des protagonistes apparaissent sur les documents produits. Or, elle soutient que la partie défenderesse s'est bornée à contester la force probante de ces documents.

Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble des développements ci-avant, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les éléments produits par la requérante ne bénéficiaient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

5.5.9 Enfin, le Conseil estime que le profil particulier et vulnérable de la requérante évoqué dans la requête (requête, pp. 23 à 27) ne permet pas d'expliquer les lacunes, les contradictions et les incohérences relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt dès lors que ces éléments visent principalement des événements vécus personnellement par la requérante et des échanges avec des collaborateurs, supérieurs et un ancien collègue via des réseaux sociaux et des courriers électroniques.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les attestations psychologiques produites ne mentionnent pas les faits allégués par la requérante et qu'elles précisent simplement que « Ces symptômes témoignent de la tension émotionnelle de madame qui, soucieuse de sa famille et notamment ses enfants, ne peut pas pour le moment leur offrir tout le soutien qu'elle voudrait leur porter. Ces symptômes sont aussi liés à son vécu de danger pour sa propre personne », sans ajouter le moindre détail quant à ce danger. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux développements de la requête selon lesquelles les attestations psychologiques produites font « le lien entre les faits invoqués et concordent avec les déclarations de la requérante ». Au vu de ces éléments, les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de tels attestations, au vu, notamment, de leur contenu fort peu circonstancié et du peu de développements qu'ils contiennent par rapport à une éventuelle compatibilité entre les symptômes y constatés et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par la requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante.

Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la requête, la requérante n'a jamais soutenu avoir vécu la moindre torture et qu'il ne ressort pas des attestations psychologiques et des autres documents qu'elle produit qu'elle aurait des cicatrices ou des séquelles de tels traitements.

Enfin, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil relève que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. De plus, le Conseil constate que les attestations psychologiques produites ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit livré par la requérante et qu'elles ne constituent pas une indication forte que la requérante aurait été soumise à des traitements contraires à l'article 3 CEDH.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de la possession par les autorités rwandaises d'informations sensibles problématiques pour la requérante ou pour les collaborateurs du STRADH que de la réception d'une convocation à son nom par des employés du STRADH, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a contesté le bien-fondé de la crainte de la requérante en raison de ses activités au sein du STRADH.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Rwanda ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécutée dans son pays de nationalité.

5.9 En ce que la requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (Voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou aurait manqué à son devoir de minutie et de soin ; ou n'aurait pas motivé la décision querellée en fait et en droit ou de manière précise et adéquate ; ou encore n'aurait pas pris en considération tous les éléments versés au dossier administratif ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN